



Envoi au contrôle de légalité le : 20 décembre 2022

Publication électronique le : 20 décembre 2022

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 12 DÉCEMBRE 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Audrey DESMARAI

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, Mme Brigitte BOURGUIGNON, Mme Anouk BRETON, Mme Nicole CHEVALIER, M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT, Mme Audrey DESMARAI, M. Alain DE CARRION, M. Jean-Luc DUBAËLE, M. Philippe DUQUESNOY, Mme Delphine DUWICQUET, Mme Ingrid GAILLARD, M. Raymond GAQUERE, Mme Séverine GOSSELIN, Mme Aline GUILLUY, M. Sébastien HENQUENET, M. René HOCQ, M. Ludovic IDZIAK, Mme Michèle JACQUET, Mme Maryse JUMEZ, M. Daniel KRUSZKA, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, Mme Geneviève MARGUERITTE, M. Michel MATHISSART, M. Philippe MIGNONET, Mme Sandra MILLE, Mme Maryse POULAIN, M. Benoît ROUSSEL, M. Jean-Pascal SCALONE, Mme Véronique THIEBAUT, Mme Françoise VASSEUR.

Excusé(s) : M. Jean-Marc TELLIER, Mme Carole DUBOIS, M. Guy HEDDEBAUX, Mme Marine LE PEN, M. François VIAL, Mme Cécile YOSBERGUE.

**ADOPTION DU RÉFÉRENTIEL BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M.57 À
COMPTER DE L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2023**

(N°2022-492)

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14 et L.3211-1 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite Loi NOTRe, et notamment le III de son article 106 ;

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis favorable du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter

le référentiel M57 rendu par courrier en date du 10/11/2022, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et Service public départemental » rendu lors de sa réunion du 28/11/2022 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

Conformément au III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, d'adopter l'instruction budgétaire et comptable M.57 à compter de l'exercice budgétaire 2023, pour le budget principal et les budgets annexes du Laboratoire départemental d'analyses et du Restaurant administratif, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 78 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrits) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 12 décembre 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
PAIERIE DEPARTEMENTALE
9 RUE DU CRINCHON
62000 ARRAS

Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques
Paierie Départementale
9 rue du crinchon
62000 Arras
Téléphone : 03 21 22 49 49
Mél. : t062090@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture :
Réception : (avec ou sans RDV)
Affaire suivie par : [REDACTED]
Téléphone : [REDACTED]
Mail: [REDACTED]

M. LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU PAS-DE-CALAIS
RUE FERDINAND BUISSON
62000 ARRAS

Arras, le 10 novembre 2022

Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57

Monsieur,

Par un courriel du 4 novembre 2022, vous sollicitez, en application du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, mon avis sur l'adoption du référentiel M57 par droit d'option pour votre collectivité, le Conseil départemental du Pas-de-Calais, à compter du 1^{er} janvier 2023.

En application des dispositions précitées, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande et de vous faire part de mon accord de principe pour l'application de ce nouveau référentiel (M57) à compter du 1^{er} janvier 2023.

Dans le cadre de ce changement de référentiel, je me permets d'appeler votre attention sur les points suivants :

- le changement de nomenclature ne peut intervenir qu'à compter du 1^{er} janvier suivant la date de la délibération par laquelle la collectivité applique son droit d'option pour le référentiel M57 ;
- l'option pour le référentiel M57 implique l'adoption du référentiel aussi pour les budgets annexes rattachés au budget principal.

En application des dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2015-1899 précité, le présent avis est joint au projet de délibération.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Payeur Départemental
Par procuration
Magaly Leroy

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Ressources et Accompagnement
Direction des Finances
Service de la Préparation Budgétaire et de la Gestion de la Dette

RAPPORT N°7

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REUNION DU 12 DÉCEMBRE 2022

ADOPTION DU RÉFÉRENTIEL BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M.57 À COMPTER DE L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2023

Le secteur public local s'inscrit depuis quelques années dans un vaste mouvement de modernisation comptable, dont l'objectif est l'amélioration de la qualité des comptes des collectivités locales et, au-delà, de l'information financière des citoyens.

Or, le cadre réglementaire actuel du secteur public local se caractérise par la multiplicité des instructions budgétaires et comptables applicables aux différentes catégories de collectivités (M.14, M.52, M.61, M.71, etc.).

Les travaux d'harmonisation menés par les services de l'Etat (Direction générale des collectivités locales - DGCL et Direction générale des finances publiques - DGFIP), en concertation étroite avec les associations d'élus et les acteurs locaux, ont permis d'élaborer un cadre comptable modernisé et unifié : le référentiel M.57.

Le référentiel M.57 constitue l'instruction budgétaire et comptable la plus récente et la plus avancée en termes de qualité comptable, puisque c'est la seule instruction qui intègre depuis 2018 les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics. Le référentiel M.57 a vocation à être appliqué par l'ensemble des catégories de collectivités locales (métropoles, régions, départements, EPCI, communes, SDIS) à compter du 1^{er} janvier 2024. Il sera donc porteur de simplification administrative, puisqu'il se substituera à cette échéance aux autres instructions qui seront abrogées.

Dans cette perspective, et compte tenu des enjeux structurels auxquels nous devons faire face en termes de fiabilité et de qualité des comptes, il est souhaitable que le Département du Pas-de-Calais s'inscrive pleinement dans cette démarche de modernisation dès l'exercice 2023.

I. Les innovations en matière budgétaire

Le référentiel M.57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions et qui offrent une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Outre la gestion pluriannuelle des crédits, déjà mise en œuvre par le recours aux autorisations de programme (AP) et aux autorisations d'engagement (AE), il introduit :

- La fongibilité des crédits : il s'agit de la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans une limite fixée par l'assemblée délibérante et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de la section.

- Les dotations pour dépenses imprévues : il s'agit de la possibilité pour l'organe délibérant de voter des AP (en section d'investissement) et des AE (en section de fonctionnement) de dépenses imprévues, dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chaque section.

Il convient de rappeler que le passage à la M.57 nécessite de disposer d'un règlement budgétaire et financier prévoyant notamment les règles de gestion des AP et des AE, ce qui est le cas du Département.

II. Les innovations sur le plan comptable

Le plan de comptes par nature M.57 permet de couvrir toute la gamme des compétences des collectivités territoriales. Le référentiel comprend également une nomenclature fonctionnelle pour un suivi des opérations selon leur finalité, ce qui permet comme aujourd'hui aux élus de traduire les orientations prioritaires de la collectivité *via* la déclinaison des différentes politiques publiques départementales au sein de la maquette budgétaire.

En termes de gestion patrimoniale, le référentiel M.57 introduit, en matière d'amortissement, la technique du *pro rata temporis* et l'approche par composant, ainsi que le suivi individualisé des subventions d'équipement versées par la collectivité.

III. Les modalités d'adoption du référentiel M57

En application du III de l'article 106 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), le référentiel M.57 est applicable par droit d'option et par délibération de l'assemblée délibérante à toutes les collectivités territoriales volontaires.

Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III précité, l'exercice du droit d'option par la collectivité nécessite la consultation préalable du comptable public compétent, dont l'avis est joint au projet de délibération. L'avis favorable de Madame la Payeuse départementale du Pas-de-Calais est annexé au présent rapport.

Le choix d'opter pour le nouveau cadre budgétaire et comptable est définitif et celui-ci entre en vigueur au début de l'exercice budgétaire déterminé par la délibération.

Il convient de statuer sur cette affaire, et le cas échéant, conformément au III de l'article 106 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, d'adopter l'instruction budgétaire et comptable M.57 à compter de l'exercice budgétaire 2023, pour le budget principal et les budgets annexes du Laboratoire départemental d'analyses et du Restaurant administratif.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 28/11/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY